

La promotion juridique du genre au Cameroun

Pacôme VOUFFO⁽¹⁾

(1) *Docteur/Ph.Den Droit Public de l'Université de Dschang*

Email : pacomevouffou10@gmail.com

Résumé :

Les discriminations contre les femmes ont traversé les générations. Elles l'ont été aussi grâce au droit, venu à la rescousse de ce qui était déjà un phénomène culturel. Mais progressivement, l'on assiste à une reconversion du droit, sorte d'*humanisme juridique* en faveur de la reconsidération de la condition féminine, devenue une préoccupation universelle centrée sur la problématique du genre. Le genre renvoie généralement aux deux composantes de l'espèce humaine. À propos, l'on peut cependant se faire la représentation d'un idéal porté de nos jours par le droit; celui de l'intégration des femmes pour une égalité substantielle d'avec les hommes. Le droit qui hier favorisait le déséquilibre, devient un promoteur de l'équilibre de genre. Le genre est devenu de la sorte un produit en promotion sur le marché du droit où il connaît une expression considérable. Au Cameroun, cette promotion juridique repose sur l'idéal égalitaire de genre sanctifié dans les textes, doublée de l'édification d'une *approche genre* dénotant la nécessité d'une égalité non plus seulement formelle, difficilement réalisable dans les faits, mais d'une égalité substantielle du genre dont le processus de réalisation repose notamment sur la systématisation d'une discrimination positive en faveur de la femme.

Mots clés

Promotion juridique, Genre, Approche genre, Egalité juridique, positivisme sociologique

Date de soumission : 08/10//2021, Date d'acceptation : 12/12/2021, Date de publication : 31/12/2021

Pour citer l'article :

Pacôme VOUFFO, «La promotion juridique du genre au Cameroun» , RARJ, Vol. 12, n° 03, 2021, pp. 999-1023.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : Pacôme VOUFFO, pacomevouffou10@gmail.com

Legal promotion of gender in Cameroon

Summary :

Discrimination against women has crossed generations. The were also thanks to the law which came to the rescue of what was already a cultural phenomenon. But, gradually, we are witnessing a reconversion of the law, a sort of *legal humanism* in favor of the reconsideration of the female condition, which has become a universal concern centered on the problematic of gender. Gender generally refers to the two components of the human species. By the way, we can however make the representation of an ideal carried nowadays by the law ; that of the integration of women for substantial equality with men. The law whose yesterday encouraged the imbalance, becomes a instigator of the gender balance. The gender has thus become a product on promotion in the legal market, where it enjoys considerable expression. In Cameroon, this legal promotion is based on the egalitarian ideal of sanctified in the texts, coupled with the construction of a gender approach denoting the need for equality not only formal, difficult to achieve in practice, but of a substantial gender equality, the process of which is based in particular on the systematization of positive discrimination in favor of women.

Keywords

Legal promotion, Gender, Gender approach, Legal equality, Sociological positivism

ترقية المساواة بين الجنسين في الكاميرون

الملخص:

قد توارث التمييز ضد المرأة أجيالاً. وذلك بفضل القانون الذي جاء لإنقاذ ما كان بالفعل ظاهرة ثقافية. لكننا نشهد تدريجياً إعادة تحويل للقانون ، نوعاً من الإنسانية القانونية لصالح إعادة النظر في حالة المرأة ، والتي أصبحت اهتماماً عالمياً يتمحور حول إشكالية المساوات مع الرجل. إن القانون الذي شجع بالأمس على عدم التوازن، صار عاملاً للتوازن بين الجنسين. وهكذا أصبح الجنس منتجاً للترويج في السوق القانوني ، حيث يتمتع بتعبير كبير. في الكاميرون ، يرتكز هذا التعزيز القانوني على مبدأ المساواة المقدس في النصوص ، مقترناً ببناء مقارنة جنسانية تدل على الحاجة إلى المساواة ليس فقط من الناحية الرسمية ، والتي يصعب تحقيقها في الممارسة ، ولكن من المساواة الجوهرية الكبيرة ، وهي عملية تقوم بشكل خاص على منهجة الإيجابي، التمييز لصالح المرأة.

الكلمات المفتاحية: الترقية القانونية، الجنس، المقاربة الجنسية، المساوات القانونية، الإيجابية السسيولوجية

Introduction :

Le genre tel que conçu aujourd'hui, est un produit en promotion. Au marché du droit, il trouve une expression considérable à l'image des droits de l'homme érigés en une préoccupation quasi-universelle, en constance renouvellement dans les cercles de décisions et sur le terrain des idées où se côtoient les nécessités de leur renforcement et les perspectives de la reconnaissance de nouveaux droits. En effet, les droits de l'homme sont le sanctuaire de la définition de la personne humaine, le vecteur de la définition de soi, de l'émancipation de l'espèce humaine. Ils « *constituent la tentative moderne d'introduire la raison dans le monde* »¹. La reconsidération de la condition féminine de nos jours pourrait se réclamer de cette vision. Dans un passé récent, la condition de la femme semblait pouvoir friser son asservissement sous le couvert d'une conception du genre, de par la dichotomie homme/femme ; mieux de l'approche sexuée axée sur le mal et la femelle, réservant à la femme une place résiduelle. Au Cameroun, cette phallocratie persiste à grand renfort des coutumes et traditions. Un auteur rapporte à ce propos que ces dernières « *véhiculent encore aujourd'hui l'idée selon laquelle l'homme est le plus fort, physiquement, économiquement, intellectuellement ; (...). La femme doit rester au foyer (...), elle n'a rien à faire dans la sphère publique(...). L'éducation des enfants est ainsi moulée dans ces mythes à telle enseigne qu'il devient difficile pour eux après avoir atteint la majorité, de penser à s'investir dans le champ politique* »².

Cette situation côtoie pourtant les exigences du droit qui semble progressivement faire preuve d'une reconversion, expression d'une sorte de « *humanisme juridique* »³ en faveur de la prise en compte du « genre » dans plusieurs initiatives. Le droit a été ainsi saisi par la modernité ; ce d'autant qu'il y a peu, il est venu à la rescousse de ce qui était déjà un phénomène culturel dans plusieurs contrées ; il l'a confirmée, si bien que « *l'inscription de la différence hommes/femmes dans les normes juridiques correspondait à l'assignation de rôles sociaux typés et dissymétriques, maintenant les femmes dans une situation d'infériorité* »⁴. Mais, peu à peu, le droit semble se départir de

¹ Antonio CASSESE, « La valeur actuelle des droits de l'homme », in *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, A. Pedone, 1991, p. 67.

² Siméon Patrice KOUAM, « Comprendre les fondements juridiques et historiques de l'égalité de genre et de la participation politique des femmes », in Justine Difo Tchoukam (dir.), *Genre, leadership et participation politique au Cameroun (1931-2013). Le Cameroun sur le chemin de la parité, 1er édition*, Colorix, 2014, pp. 89-107.

³ Le terme « humanisme juridique » ne doit pas être entendu dans cette étude comme traduisant par essence « *des avancées méthodologiques apportées successivement par les découvertes philosophiques* », déclenchées au XV^e siècle en Italie avec Lorenzo Valla. L'on s'inspire de la notion d'humanisme qui traduit le mouvement idéologique visant à la défense de la personne humaine dans ses droits, et destiné à la recherche de son développement moral voire de son épanouissement. L'humanisme juridique renvoie dans cette perspective à la part du droit, mieux à cet humanisme sous l'angle du droit. (Pour une lecture approfondie sur la question de l'humanisme juridique, lire Patrick Gilli, (2009), « Humanisme juridique et science du droit au XV^e siècle. Tentations compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique », *Revue de synthèse*, tome 130, 6^e série, n°4, pp. 371-593).

⁴ Danièle LOCHAK, « Droits des femmes, droits universels », *Hommes & Libertés*, n° 167, 2014, pp. 41-43.

cette conception des relations entre les deux composantes du genre. Désormais, il constate, institue et opérationnalise le genre en tenant compte de la civilisation progressive des comportements ; même si les représentations scientifiques portent toujours la marque d'une certaine domination masculine. Au sein de la grammaire, la prééminence masculine se vit, notamment avec le masculin qui l'emporte sur le féminin lorsqu'il faut accorder en genre et en nombre. Les titres de fonctions sont masculinisés, même si progressivement accommodés au genre féminin⁵. La linguistique juridique en porte aussi la marque. Le phénomène y est tout aussi réel, avec les formules renvoyant à un masculin générique. Il semble ne pas exister de « *féminin générique* ». Il y a comme un « *sexisme du langage juridique* » qui est accepté et vécu⁶. L'expression « *droits de l'homme* » peut-elle par exemple renvoyer *mutatis mutandis* à l'expression « *droits de la femme* » ?⁷ Il ne semble pas. Certes, l'homme des « *droits de l'homme* » représente l'espèce humaine dans sa dualité de genre ; mais en substituant au vocable "homme", le vocable "femme", la réalité est toute autre ; les "droits de la femme" rentrent généralement dans ce que la doctrine qualifie de droits catégoriels⁸.

De telles réalités scientifiques ne déteignent cependant pas sur l'évolution des idées et du droit sur la question du genre. Les appréhensions sur le genre connaissent une nette évolution, la notion dégageant des connotations bien par-delà sa simple expression littérale. Sa clarification permet de guider la démonstration. En s'y attardant sommairement, les balises de la compréhension seront mieux fixées ; sous peine de tomber dans le piège de la polysémie qui entraîne parfois des errements de sens indigestes à la préhension d'un objet⁹. Dans cette optique, il serait judicieux de partir du sexe pour aboutir au genre, puisque l'on se réfère essentiellement à celui-là pour construire celui-ci. Le sexe est généralement biologique et donc par nature- abstraction faite de la mutation de sexe avec le phénomène du transsexualisme- ; le genre par contre, est conçu pour désigner « *le sexe social* », et apparaît comme culturel bien que la distinction ne soit pas étanche entre les deux dimensions, naturelle et culturelle¹⁰. Léopold Donfack Sokeng s'inscrit dans cet ordre d'idées lorsqu'il soutient que « *si le sexe désigne principalement les composantes biologiques de la division sexuée de l'espèce humaine, le genre quant à lui porte sur les éléments culturels de cette distinction* ». L'auteur conçoit par conséquent le

⁵ Michaël LESSARD et Suzanne ZACCOUR, « Quel genre de droit ? Autopsie du sexisme dans le langage juridique », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 47, 2007, p. 255.

⁶ *Ibid.*, p. 227.

⁷ *Ibid.*, p. 246.

⁸ *Ibid.*

⁹ Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, Paris, Presses Universitaire de France, 2016, p. 349.

¹⁰ Danièle LOCHAK, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », in *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, une variable dépendante*, Québec, Thémis, 2008, p. 663.

genre comme « *le sexe socialisé* », celui-là qui est « *construit socialement* »¹¹. De la sorte, moins que l'expression d'un caractère inné, cette « *dualité du genre* », marqueur « *des catégories biologiques, sociales ou anthropologiques* » de l'espèce humaine, est le résultat d'un construit social et enraciné dans les habitudes¹².

Par ailleurs, si le « genre » renvoie généralement à cette dualité, on peut cependant se faire la représentation d'un idéal désormais porté par l'esprit des textes ; celui de l'intégration socioprofessionnelle, politique et économique de la femme aux fins de la réduction des inégalités. De la notion, se dégage substantiellement une sorte de lutte, un certain souci d'égalité, de revalorisation de la condition de la femme. La promotion du genre suit cette dynamique et renvoie au « *développement de la culture de l'amélioration des rapports sociaux entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette promotion implique l'ensemble de politiques, mécanismes et stratégies ainsi que les actions susceptibles de corriger les inégalités constatées dans les rapports hommes / femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux* »¹³.

Le juridique, renvoyant à ce qui se rapporte au droit, s'inscrit inévitablement dans cette perspective. La promotion juridique est de ce fait celle qui est opérée par le droit. Le droit participe inéluctable de ce processus. De cette promotion se dégage la nécessité de protéger ; tout comme de la protection se dégage la nécessité de promouvoir.

Le contexte camerounais permet d'en rendre compte. Son choix comme cadre analytique n'est pas anodin. Le Cameroun est bien connu en Afrique par sa miniaturisation, pour pouvoir être qualifié d'"*Afrique à miniature*". Il est quelque peu à la croisée des chemins des cultures africaines ; marquées notamment par un patriarcat qui peine à s'éclipser. Le droit n'en porte plus la marque ultime, puisque fortement inspiré de l'Occident¹⁴, où le phénomène du patriarcat semble on ne peut plus réduit.

Le rendu de l'analyse doit être fait suivant l'approche du positivisme sociologique. Il s'agit d'une approche par excellence des études juridiques permettant d'aborder le droit bien au-delà de son expression formelle. Cette approche « *possède l'avantage de sa compatibilité avec la théorie démocratique et de l'adéquation réalisée entre le droit et les mœurs* »¹⁵. En matière de droits de l'homme, elle est plus caractéristique, tant elle permet de mesurer l'ancrage

¹¹ Léopold DONFACK SOKENG, « Le sexe du droit : à propos de l'égalité juridique entre la femme et l'homme au Cameroun », *Cahiers Juridiques et Politiques*, n° 2, 2009, pp. 171-172.

¹² Danièle LOCHAK, *op.cit.*

¹³ Jeanne ADJIBODOU MAKOUTODE et Joséphine KANAKIN, *Promotion du genre*, Guide de clarification thématique APP 2010, Programme Société civile et culture, 2010, p. 8

¹⁴ Djibril ABARCHI, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*, n° 842, 2013, p. 95.

¹⁵ Michel LEVINET, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 2010, p. 7.

pratique du droit posé, son adéquation avec le social¹⁶. C'est que, l'analyse formelle du droit n'est pas conséquente sur la préhension de son ancrage dans la société. Le droit n'est pas une vue de l'esprit. Il n'est pas platonique ; il vit et se vit ; et c'est bien l'application qui permet d'en mesurer l'efficacité. Il faut alors conjuguer à l'expression formelle du droit son affirmation pratique. C'est suivant ce tracé méthodologique qu'il convient de répondre à la question fondamentale suivante : Comment le droit promeut-il le genre au Cameroun ? Mieux, comment la promotion du genre est-elle juridiquement opérée au Cameroun ? Cette interrogation centrale permet d'apprécier les marques que le droit imprime à la question du genre au Cameroun, bien au-delà du cliché social de la domination de l'homme sur la femme. Elle offre de mesurer la part contributive du droit camerounais à la promotion du genre devenue une préoccupation internationale. C'est au travers d'une approche intégrée du genre, de la valorisation de l'égalité du genre que cette préoccupation s'exprime et irrigue la production normative au Cameroun. L'interrogation n'est donc pas dénuée de tout intérêt.

En effet, le droit bénéficie d'une position dominante parmi les modes de régulation des rapports au sein d'une société. Il y est prééminent¹⁷. Il est pourvu d'une force symbolique considérable et porteur d'idéologies. Il véhicule les valeurs ; et le genre n'en est pas moins une. Comme l'observe Noreau, « *le droit participe à la construction idéologique du monde (...). Il agit par extension comme un procédé de validation des valeurs sociales dominantes* »¹⁸. Par son expression normative, il soumet au respect des dites valeurs.

Traducteur d'une représentation téléologique d'une valeur, le droit est davantage « *[l']expression idéalisée d'un ordre nécessaire et désirable* »¹⁹. C'est un « *critère de légitimation* » ; en étant dans une certaine mesure cette source de légitimité légale rationnelle que soutenait Max Weber dans sa taxinomie des légitimités. En ce sens, « *son autorité en tant que système de référence est surtout consacrée par la validation publique qui accompagne le principe de légalité* »²⁰. Le genre pourrait bénéficier de cette stature du droit. L'analyse permet d'en mesurer les raffinements.

Au-delà, le droit est porteur d'une charge affective importante, surtout dans sa « *fonction psychique* », puisqu'il est autrement un « *phénomène psychologique* »²¹. La seule reconnaissance juridique d'une situation sociale donnée, son encadrement juridique, la seule prise en compte juridique d'une situation de vulnérabilité décriée comme la condition féminine ou celle des handicapés, a une portée psychologique et morale indescriptible. Elle participe

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Edition. A. Pedone, 2013, p. 49.

¹⁸ Pierre NOREAU, « De la force symbolique du droit », in Catherine Thibierge (dir.) et alii, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, p. 144.

¹⁹ *Ibid.*, p. 140.

²⁰ *Ibid.*, p. 142.

²¹ Christopher POLLMAN et Hugues RABAULT, « La fonction psychique du droit : l'imaginaire juridique entre individu et collectif », *Droit et société*, vol. 1, n° 50, 2002, p. 122.

de la stimulation des protagonistes autorisés ; elle participe de la structuration et de l'affirmation de leur identité²². Le droit devient sous toutes ces considérations, comme l'observe Michel Virally « *le visage même de la société, dominant l'individu ou le soutenant* »²³. Le genre y trouve alors un terrain privilégié d'expression dans toutes ses dimensions. Sa présence au sein du droit est dotée de significations. Le droit éduque à l'égalité du genre, sensibilise sur l'accoutumance d'un environnement soucieux du genre ; il promeut son universalité et sa mondialisation²⁴.

L'analyse se propose alors d'en explorer les contours et de participer ce faisant de sa promotion scientifique car, comme l'écrit fort justement Christian Atias, la science du droit « *contribue à la construction de ce qu'elle étudie* »²⁵, si bien que les auteurs qui se « *donnent pour tâche de connaître et de faire connaître le droit ont une influence directe et considérable sur son contenu même* »²⁶. Avec des points de vue nouveaux, l'ambition est aussi d'enrichir sur les monographies existantes sur la question. Elle se donne en outre pour mission de sensibiliser sur les perspectives que le droit offre pour une égalité de genre réalisable et stable. C'est là un intérêt pratique qui se double d'un intérêt pédagogique.

Sous le bénéfice de ces considérations, il faut constater que c'est au travers de la sanctification juridique de l'égalité formelle du genre ou l'expression juridique diversifiée de l'égalité formelle du genre d'une part (I) ; et de l'édification d'une approche genre ou la définition juridique d'une égalité substantielle du genre d'autre part (II), que le genre fait l'objet d'une promotion par le droit.

I. La sanctification juridique de l'égalité formelle du genre ou l'expression juridique diversifiée de l'égalité formelle du genre

La promotion juridique du genre se dégage des prescriptions normatives sur l'égalité entre les êtres humains. Ces prescriptions tiennent en principe lieu de « *saintes écritures* » ou de « *Très Hautes Instructions* » dans un Etat de droit, puisque la soumission de tous au droit est une exigence ultime²⁷. L'égalité du genre se trouve ainsi juridiquement sanctifiée. Les moyens employés (A) se conjuguent aux techniques de garanties (B) pour donner la mesure de la sanctification.

A. Les moyens juridiques employés

²² *Ibid.*, p. 123.

²³ Michel VIRALLY, « Le phénomène juridique », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, vol. 82, 1996, p. 10.

²⁴ Léopold DONFACK SOKENG, « Mondialisation et droits de l'homme en Afrique », *Revue Camerounaise d'Etudes Internationales*, n° 001, 2007, p. 103.

²⁵ Christian ATIAS, *Epistémologie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 88.

²⁶ *Ibid.*, p. 82.

²⁷ Alain Didier OLINGA, « L'Afrique en quête d'une technique d'enracinement de la démocratie constitutionnelle » in Maurice Kamto, (dir.), *L'Afrique dans un monde en mutation. Dynamiques internes ; marginalisation internationale ?*, Paris, Afredit, 2010, p.180.

La sanctification juridique de l'égalité du genre au Cameroun s'exprime notamment par deux moyens ; l'adhésion diversifiée du Cameroun aux instruments internationaux prescrivant l'égalité du genre et la sanction de cette dernière dans la production normative camerounaise.

1. La consécration diversifiée de l'égalité formelle du genre dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme

L'égalité du genre trouve au sein des instruments internationaux consacrant les droits et libertés, une expression diversifiée. Du plan universel au plan régional, la question de l'égalité du genre est posée en termes de prescription potentiellement normative. Il y a comme un phénomène de dissémination d'une égalité du genre dans les normes internationales en droits de l'homme au travers des « *articulations respectives* »²⁸. Les normes y relatives brillent par une intertextualité qui trahit fort justement la méthode d'emprunt normatif employé par divers "législateurs" à l'échelle internationale²⁹. Cela traduit assurément la « *conception commune* » de l'égalité du genre, et participe favorablement de sa promotion, tant, « (...) *l'adhésion à un même projet idéologique en fin de compte condui[t] à l'expérimentation de techniques de protections identiques, du moins proches et comparables dans leur agencement et leur efficacité* »³⁰.

Cette égalité postulée qui « *suppose [néanmoins] l'existence d'un système juridique comportant des normes générales énonçant des distinctions autorisées et celles discriminatoires* »³¹, est auréolée d'un prestige du sacré pour devoir être conçue comme une « *norme* », du moins une « *méta-norme* » ; d'ailleurs que « *sur l'échiquier des droits fondamentaux, [elle] représente assurément une pièce maîtresse* ». Elle « *est devenue la "pierre angulaire" de la jurisprudence constitutionnelle quels que soient les pays* »³². C'est un principe général. De ce « *principe général d'égalité* », se dégage implicitement une égalité de genre. Les énonciations textuelles portant la trame laissent présager une telle considération. Elles posent en permanence l'interdiction de toutes discriminations dans le bénéfice des droits et sur la charge des devoirs³³. A titre illustratif, l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prescrit que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Semblables dispositions essaient plusieurs instruments

²⁸ Maurice KAMTO, « Charte Africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, Constitutions nationales : articulations respectives », in Flauss Jean François et Lambert-Abdelgawag Elisabeth (dir.), *L'application nationale de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, coll. « Droit et Justice », Institut international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 11-47

²⁹ Alain Didier OLINGA, « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 62, 2005, p. 501

³⁰ *Ibid.*, p. 102.

³¹ Thérèse ATANGANA-MALONGUE, « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 58, n° 3, 2006, p. 835.

³² Louis FAVOREU et autres, *Droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 968.

³³ François LUCHAIRE, *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, Paris, Economica, 1987, p. 221.

internationaux de même nature. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme va dans le même sens lorsqu'elle pose que « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » (article 3) ; à l'article 26 du Pacte des Nations Unies relatif aux Droits Civils et Politiques d'ajouter que « (...) *A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination, et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment (...) de sexe (...)* ».

Au principe général d'égalité énoncé de manière générale et disparate dans les textes internationaux sans précision aucune sur le genre et donc au bénéfice de tous, se conjugue l'égalité du genre explicitement et spécifiquement affirmée. Les textes recourent à plusieurs formules pour l'exprimer. L'indication sur le sexe, le genre ou sur la dichotomie homme/femme est expressément donnée ; comme pour marquer une certaine emphase. Si dans certains instruments, l'égalité est exprimée de manière négative au travers de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le « *sexe* » ou sur le « *genre* » ; dans d'autres, l'on s'accorde à énoncer avec précision une égalité entre « *l'homme et la femme* » dans plusieurs domaines. L'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est exemplaire à cet effet. Il énonce substantiellement que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment (...) de sexe (...)* ». Dans le même élan, la Charte des Nations Unies pose dans son Préambule l'engagement des Peuples des Nations à proclamer leur foi « *dans l'égalité des hommes et des femmes* ».

L'adhésion d'un Etat à ces différents instruments est le symbole de son engagement au respect de l'égalité du genre, sous peine de sa responsabilité internationale. L'Etat gage ainsi sa foi, son image et exprime son appartenance à l'idéologie portée par lesdits instruments. L'on sait au demeurant la valeur juridique accordée aux droits et libertés contenus dans les textes internationaux ; certains ne revêtent le statut de droits et libertés « *fondamentaux* » que pour autant qu'ils y sont consacrés³⁴. C'est que, « *tout droit consacré par la constitution ou par une convention internationale est un droit fondamental quel que soit le lien qu'il entretient ou non avec l'idée de liberté* »³⁵. L'on sait également la place des textes internationaux dans l'échelle de normativité³⁶, bousculant à grand renfort d'une partie de la doctrine, la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques. De tels paramètres sont indicateurs sur la valeur qui peut être celle de l'égalité du genre, et dont pourrait magnifier le

³⁴ Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Les concepts de liberté publique et de droit fondamental », in Jean Bernard AUBY (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 391-407.

³⁵ Marie-Joëlle REDOR, « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », *Centre de Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n°1, 2002, p. 93.

³⁶ Adama KPODAR, « L'échelle de normativité du droit international public », in Ferdinand Melin-Soucramanien (dir.), *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON*, T. I, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, pp. 379-402.

Cameroun, au regard de son adhésion à ces différents textes. A titre indicatif, le Cameroun est partie, en sus des textes précités, au Pacte des Nations Unies relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, prescrivant aux Etats de garantir l'exercice des droits y énoncés, « *sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe (...)* » (article 2 al. 2) ; « *à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels* » (article 3). Il en est de même du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes de 2003 qui prescrit tout comme la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1996, aux Etats « *[d']inscrire dans leur constitution et textes législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et [d']en assurer l'application effective* » (article 2 al. 1a).

Les textes internationaux consacrant l'égalité du genre, auxquels le Cameroun est partie, sont légion. Le Cameroun sanctifie par ce fait, l'égalité formelle du genre, et participe par ricochet de sa promotion ; comme il le fait dans son ordre juridique interne.

2. La sanction de l'égalité du genre dans l'ordre juridique interne

L'ordre juridique interne camerounais n'est pas vierge de toute prescription utile sur l'égalité de genre, que ce soit dans la Loi fondamentale ou dans les textes infra-constitutionnels.

La dynamique constitutionnelle au Cameroun affiche une constance et une solennité quant à la promotion de l'égalité du genre dans les différents Préambules de la Constitution³⁷. A l'ère des Constitutions de 1960, 1961, 1972, les énonciations du Préambule en référence à l'égalité du genre, telles que, l'égalité entre tous les hommes, (en tant qu'espèce humaine et non genre), ou la proclamation du bénéfice des droits et devoirs par l'être humain sans distinction notamment de « *sexe* », semblaient ne pas avoir une véritable valeur constitutionnelle voire normative, cette dernière étant prise dans l'état de la controverse sur la valeur constitutionnelle du Préambule réfutée par une partie de la doctrine. Celle-ci voyait au Préambule une simple profession de foi qui contribuait à faire des droits et libertés y consacrés de simples faire-valoir, une simple décoration, ne pouvant être assurées d'accéder au statut de normes juridiques³⁸. L'égalité de genre qui y était consacrée, subissait tout aussi cet imbroglio juridique. L'intervention du Constituant par la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 marquera la fin de la controverse. Le Constituant élèvera explicitement le Préambule à la dignité constitutionnelle (article 65). Le Préambule passera ainsi « *de l'enseigne décorative à un étalage*

³⁷ Léopold DONFACK SOKENG, « Le sexe du droit : à propos de l'égalité juridique entre la femme et l'homme au Cameroun », *op.cit.*

³⁸ Maurice KAMTO « L'énoncé des droits dans les Constitutions des États africains francophones », *RJA.*, n° 2-3, 1991, pp. 7-24.

utilitaire »³⁹, et avec lui les droits et libertés au rang desquelles l'égalité du genre, nouvellement et désormais acquise à la cause constitutionnelle quant à sa valeur. Comme tous les autres droits et libertés, son respect est pour l'Etat, non seulement une obligation constitutionnelle, mais aussi une obligation internationale⁴⁰. Le Constituant a fait la part belle aux textes internationaux en matière de droits de l'homme auquel il est partie, en les constitutionnalisant dans le Préambule. Cette constitutionnalisation les élève à la dignité constitutionnelle.

L'inscription de l'égalité de genre au sein de la Constitution suit la dynamique d'appropriation constitutionnelle des droits et libertés en général et est significative de la volonté de l'Etat camerounais de la promouvoir, et d'en faire un angle vivant de son ordre constitutionnel, un critère de sa légitimité internationale⁴¹. En effet, les droits de l'homme étant la dimension substantielle de l'Etat droit, de laquelle devrait se réclamer tout Etat respectueux des valeurs universellement partagées, sont devenus « *un label nécessaire sur le plan international* »⁴². Raison pour laquelle « *la théorie générale de l'Etat est aussi une théorie générale des [droits et] libertés fondament[aux]* »⁴³, conçue et valorisée comme telle à l'échelle internationale. Le Cameroun se donne ainsi à voir par cette constitutionnalisation qui charrie l'égalité du genre.

Le catalogue législatif camerounais est aussi riche de sens en matière d'égalité de genre. A titre illustratif, le Code électoral⁴⁴ prescrit la qualité d'électeur, « *à toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de vingt (20) ans révolus, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi* » (article 45). Il en est de même de la qualité de candidat, reconnue à tout citoyen camerounais, « *sans distinction de sexe* », ayant acquis la *majorité* électorale fixée pour être candidat à une élection déterminée (articles 156 et 175). Le Code pénal⁴⁵ s'inscrit dans cet élan d'approfondissement rationnel d'égalité de genre lorsqu'il pose que « *la loi pénale s'impose à tous* » (article 1). L'égalité entre l'homme et la femme est ainsi magnifiée par le législateur pénal qui réaffirme avec enthousiasme et emphase l'obligation de son respect pour l'accès dans les emplois ou dans les lieux ouverts au public sous peine de sanction. La discrimination fondée notamment sur le sexe, opérée par quiconque, peut donner lieu à des peines

³⁹ James MOUANGUE KOBILA, « Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 : De l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », *Lexlata*, n° spécial 23-24, 1996, pp. 33-37.

⁴⁰ Alain Didier OLINGA, « L'aménagement de droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, 1996, vol. 8, n° 4-7, pp. 116-126.

⁴¹ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « La théorie générale de l'Etat est aussi une théorie des libertés fondamentales », *Jus politicum*, n°8, p. 10.

⁴² Jacques CHEVALLIER, « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges Philippe Ardant*, Paris, *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, 1999, p. 325.

⁴³ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *op.cit.*

⁴⁴ Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

⁴⁵ Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

pénales (article 242). Le Code général de la fonction publique⁴⁶ est représentatif des textes réglementaires qui protègent l'égalité de genre. Il postule l'égal accès à la fonction publique comme fondement décisif des recrutements au sein de la fonction publique camerounaise. Celle-ci est ouverte « *sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise (...)* » (article 12). Ce qui justifie assurément la formule vulgaire « *tous les camerounais des deux sexes* », portée par les Communiqués portant ouverture des concours administratifs.

Ainsi, l'ancrage juridique de l'égalité du genre en droit camerounais reste une réalité. La Constitution en étant le « *cadre et [la] mesure du droit* »⁴⁷ participe fondamentalement de sa promotion juridique. Et comme « *Nul n'est censé ignorer la "Loi"* », cette exigence d'égalité s'impose à tous. Sa garantie donne davantage d'emphase à sa promotion.

B. La pluralité des techniques de garantie

La garantie des droits permet de leur donner la mesure de l'existence concrète. La seule consécration ne suffit pas à offrir des moyens d'expression. « *Plus que la consécration juridique de l'égalité, c'est son effectivité qui constitue l'enjeu majeur* »⁴⁸. Les techniques aussi bien juridictionnelles qu'a-juridictionnelles de protection aménagées au Cameroun répondent à cette exigence de bon aloi.

1. L'institution des techniques juridictionnelles de garantie

La mise sur pied des techniques juridictionnelles de protection des droits est vectrice d'une assurance. Elle véhicule l'idée que la violation d'un droit fondamental tel que l'égalité du genre, serait sanctionnée par des juges. Ces derniers participent du processus d'objectivation des droits. Ils contribuent à leur définition⁴⁹; ce d'autant que « *la caractéristique primordiale d'un droit fondamental est d'être justiciable* »⁵⁰.

La tendance généralisée est la reconnaissance d'un rôle déterminant aux juridictions dans la protection des droits. C'est que, « *aucune protection (...) des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne de mécanismes juridictionnels appropriés* »⁵¹. Au Cameroun, le système de protection juridictionnelle des droits en général charrie celle de l'égalité du genre. Les juges ordinaires, plus que le juge constitutionnel, sont à même de pouvoir s'exprimer sur ce terrain; eu égard au verrouillage du prétoire du juge constitutionnel aux citoyens. En l'état actuel du droit camerounais, le citoyen, victime d'une discrimination du fait de l'Etat fondée sur le genre, ne

⁴⁶ Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000.

⁴⁷ Christian STARCK, *La constitution. Cadre et mesure du droit*, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Economica, 1994, p. 195.

⁴⁸ Thérèse ATANGANA-MALONGUE, *op.cit.*, p. 837.

⁴⁹ Marie-Joëlle REDOR, *op.cit.*, p. 95.

⁵⁰ Louis FAVOREU et autres, *op.cit.*, p. 860.

⁵¹ Frédéric SUDRE, *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 1990, p. 8.

peut accéder directement ou indirectement au prétoire du juge constitutionnel à l'effet de solliciter le rétablissement de l'égalité, sans se voir opposer une irrecevabilité pour défaut de qualité. Seule une audace du juge constitutionnel pourrait éventuellement ouvrir la porte à une éventualité de saisine. L'accès au prétoire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas plus aisé⁵². Sa saisine par les individus est conditionnée, non seulement par l'adhésion de l'Etat défendeur à la Charte africaine et au Protocole créant la Cour, mais aussi, au dépôt par ce dernier d'une « *Déclaration permettant aux individus et ONG d'introduire des requêtes devant la Cour* »⁵³. Le Cameroun est partie à ces textes internationaux, mais n'a pas encore, semble-t-il, déposé une telle Déclaration. De telles contraintes condamnent le principe d'égalité du genre à une fortune médiocre devant ces juridictions pourtant de réputation. Sur le continent européen par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas complaisante vis-à-vis des Etats accusés de discrimination fondée sur le genre⁵⁴.

Le juge ordinaire camerounais présente mieux le visage de celui qui peut contribuer à la sauvegarde du principe d'égalité du genre. Le juge pénal punit des peines d'emprisonnement et d'amendes celui qui entretient une discrimination fondée notamment sur le sexe, pour l'accès dans les lieux ouverts au public, soit dans des emplois (article 242). Le juge civil n'en est pas moins impliqué. La ratification notamment de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, devrait l'amener à revisiter sa jurisprudence pour une meilleure mise en œuvre du principe d'égalité⁵⁵ et contribuer ainsi à éradiquer, du moins à réduire les disparités entre homme et femme essayant la matière patrimoniale et successorale au Cameroun, où la vocation successorale des femmes ne fait pas réellement fortune⁵⁶.

L'intervention du juge administratif n'est pas moins déterminante. Il a été en France, l'un des premiers à fixer les jalons de la construction d'un principe de l'égalité même sans l'existence d'un texte. Il l'a érigé très tôt en « *un principe général du droit applicable même sans texte, dont le respect s'impose à l'administration, tant dans l'exercice de son pouvoir normatif que dans les décisions individuelles qu'elle prend* »⁵⁷. L'arrêt Roubeau du 9 mai 1913 en est

⁵² Alain Didier OLINGA, « L'Afrique face à la "globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux », *Revue Juridique et Politique-Indépendance et Coopération*, n° 1, 1999, p. 163.

⁵³ Arrêt de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 novembre 2020, Affaire XYZ c/ République du Bénin.

⁵⁴ Danièle LOCHAK, « Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques », *op.cit.*, p. 682.

⁵⁵ Moïse TIMTCHUENG, « Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes », *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2, p. 562.

⁵⁶ Voir CS Arrêt n°12/L du 20 février 1997, affaire Manga Dibombe Richard c/ Mlle Muna Dibombe ; CS, arrêt n°45/L du 22 février 1973.

⁵⁷ Danièle LOCHAK, « La notion de discrimination dans le droit français et le droit européen » in Miyoko Tsujimura et Danièle Lochak (dir.), *Égalité des sexes : la discrimination positive en question. Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et Etats-Unis)*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 39.

l'un des premiers fondements jurisprudentiels. S'inspirant généralement de la jurisprudence française, le juge administratif camerounais devrait en principe constater une rupture d'égalité entre les citoyens si éventuellement un agissement de l'administration venait à entretenir une discrimination non autorisée fondée notamment sur le genre ou le sexe. Son intervention est néanmoins subordonnée à un recours de la victime. L'intervention du juge administratif en la matière est même déjà consommée au Cameroun dans l'arrêt Dame Ngué André sur la responsabilité sans faute de l'administration du fait de la rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le juge considère dans le cas d'espèce qu'un « *préjudice souffert par un particulier à raison de l'exécution des travaux d'intérêt général n'ouvre droit à réparation que s'il est exceptionnel, c'est-à-dire revêt une particulière gravité ; qu'en ce cas, en effet, il y a atteinte au principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques en dehors de toute idée de faute* » (Arrêt n° 5, CFJ/CA).

L'auscultation de ce considérant laisse présager au-delà de l'égalité entre citoyens devant les charges publiques sauvegardée par le juge, une égalité de genre, le terme « *citoyen* » subsumant à bien considéré, l'homme et la femme. Une telle observation emporte davantage la conviction, tant la personne qui saisit le juge est une femme, et le juge n'établit aucune distinction de genre dans l'analyse de sa requête. De telles interventions juridictionnelles participent d'une promotion considérable de l'égalité du genre et sont « *le moyen de la fondamentalité du droit en cause* », « *la traduction juridique en droit positif* »⁵⁸. Les tribunaux sont en réalité un terrain privilégié de lutte contre les disparités de plusieurs ordres, contre les frustrations diversement entretenues sous l'aspect cimentés des cultures patriarcales bien au-delà des prescriptions normatives. Ils doivent par leur jurisprudence, démêler l'écheveau de ce paradoxe, parfois même construit par l'Etat, sous le regard des organismes a-juridictionnels de protection des droits et libertés qui composent avec les juridictions dans l'entreprise de promotion du genre.

2. L'institutionnalisation des techniques a-juridictionnelles de garantie

Une chose est certaine, les institutions juridictionnelles ne peuvent porter toutes seules la lourde charge de protection des droits et libertés fondamentaux. La plupart des Etats en sont conscients, et dans un souci d'efficacité, mettent sur pied des organismes a-juridictionnels pour participer à cette lourde charge. Bien que parfois dépourvus de la *juridictio*, de pouvoir de sanctions, ces organismes élaborent et publient les rapports à la suite de leurs investigations. Ces rapports permettent de sensibiliser, d'en appeler à la prise de conscience, de promouvoir des droits et libertés fondamentaux, et conséquemment de l'égalité de genre. Le Cameroun s'est engagé depuis quelques années dans cette voie de consolidation des techniques de protection des droits et libertés en instituant des

⁵⁸ Marie-Joëlle REDOR, *op.cit.*, p. 93.

autorités indépendantes dotées d'une personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière. Ces initiatives sont « *commandée[s] à la fois par le bon sens mais aussi par la logique des droits fondamentaux* »⁵⁹ dont l'effectivité doit aussi être assurée par des organismes spécialisés n'ayant que la garantie comme point focal de leur mission. La Commission des Droits de l'Homme et le *Public Independent Conciliator* en sont des exemples typiques.

Version *new look* de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés créée en 2004 ayant connu des fortunes diverses, la Commission des Droits de l'Homme est créée par la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019. Elle a entre autres missions, la promotion et la protection des droits de l'homme. L'article 4 de la loi lui assigne de contribuer au développement d'une culture des droits de l'homme fondée sur les idéaux de paix, d'égalité en droits et en devoirs. L'égalité postulée s'inscrit assurément dans la perspective affichée par le texte fondamental. Le législateur n'en dit pas autre chose lorsqu'il lui recommande de sensibiliser le public sur diverses thématiques relatives aux droits de l'homme y comprise la question du genre (article 4). Au regard de ses missions, le législateur affiche la Commission comme l'un des meilleurs garants des droits en général et de l'égalité du genre ; elle devrait sensibiliser sur les questions du genre et en promouvoir l'effectivité.

A l'image du Défenseur des droits en France⁶⁰, la Commission veille notamment au respect des droits et libertés par les personnes publiques⁶¹. Ces dernières sont tenues de lui fournir toutes informations par elle sollicitées dans le cadre de ses investigations sauf dispositions contraires de la loi. Sa saisine est ouverte à tout citoyen, organisme public ou privé ; elle peut en outre s'autosaisir. Son ouverture à la coopération internationale sur les questions de droits de l'homme pour les nécessités de sa mission contribue à l'internationalisation de la protection des droits et libertés au Cameroun. L'égalité du genre qui trouve place dans le sanctuaire des droits, semble pouvoir en bénéficier dans toute sa dimension ; tout comme sa protection est renforcée avec l'avènement du *Public Independent Conciliator*.

Contrairement à la Commission, le champ d'expression territorial du *Public Independent Conciliator* est circonscrit dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Reflet du statut spécial accordé à ces Régions et traductrice de la tradition anglo-saxonne où il est de coutume de créer des autorités indépendantes chargées de résoudre les différends entre l'administration et les particuliers⁶², le *Public Independent Conciliator* dont la mission est de préserver les droits et libertés, est conçu comme un fervent défenseur du principe d'égalité au sein des administrations décentralisées ; si tant est qu'elle devrait

⁵⁹ *Ibid.*, p. 96.

⁶⁰ Jacques CHEVALLIER, « Le défenseur des droits : unité ou diversité ? », *Revue Française d'Administration Publique*, vol. 3, n°139, 2011, pp. 433-445.

⁶¹ Hervé ROSE, « Le défenseur des droits et la protection sociale », *Regards*, vol. 1, n°47, pp. 138

⁶² Stéphane FOUAKEU TATIEZE, « "Le Public Independent Conciliator" ». Disponible sur <https://www.minddevel.gov.com/>, 12/02/2020.

concevoir et mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre les discriminations dont pourraient être victimes les usagers des services régionaux ou communaux (article 4). Il peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination prohibée par la réglementation. En tout état de cause, c'est la pratique qui offrira mieux les raffinements de sa détermination à assurer la mission qui est la sienne. Il doit œuvrer pour la construction de sa légitimité, au risque de briller par « *un déficit de visibilité et de perte d'identité* »⁶³ surtout dans ce contexte orageux de ces Régions.

En tout état de cause, les deux autorités indépendantes sont à même de participer de la promotion de l'égalité du genre au Cameroun. Leurs missions respectives s'y prêtent d'ailleurs. Leurs répertoires d'action respectifs sont fixés par les textes, mais elles peuvent dans un souci d'efficacité se construire d'autres répertoires complémentaires qui leur sont propres, ce dans les limites de leurs compétences⁶⁴. Sur ces entrefaites, il n'est pas douteux qu'au Cameroun, la question de l'égalité du genre est élevée à une dignité considérable sur le plan juridique; ce qui force l'admiration. Cependant, eu égard à la pratique qui laisse persister les discriminations, la seule égalité formelle du genre semblent ne pas suffire pour permettre à la femme de s'émanciper de la domination de l'homme, domination en nombre dans les instances représentatives, en fonction et en pouvoir. C'est pourquoi dans un souci d'égalité substantielle, l'approche genre est édifiée et systématisée par le droit.

II. L'édification juridique d'une approche genre ou le souci juridique d'une égalité substantielle du genre

Sur la notion d'approche genre, « *pour que les enjeux soient clairs et le débat possible, encore faut-il parler un même langage. Ce n'est pas du choix de la langue de travail qu'il s'agit ici (...), mais du risque de malentendu [qui pourrait naître] d'une certaine confusion terminologique* » et entraîner la désorientation de la compréhension⁶⁵. C'est que, la notion d'approche genre, encore qualifiée d'approche intégrée d'égalité, est on ne peut plus technique. Si elle porte en substance l'idée d'égalité, il ne s'agit plus d'une égalité formelle postulée, mais d'une égalité substantielle axée sur un partage équitable des ressources et des responsabilités entre les deux composantes du genre. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, elle va au-delà de cet « *idéal égalitaire* » formel de genre mais dévoyé dans les faits⁶⁶, pour dénoter une relative discrimination en faveur de la femme dans l'optique de lutter contre sa sous-représentation dans plusieurs sphères d'activités. En droit camerounais, l'édification de l'approche genre se traduit notamment par la définition des

⁶³ Jacques CHEVALLIER, *op.cit.*, p. 435.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Mireille DELMAS-MARTY, « A la recherche d'un langage commun », in Geneviève Giudicelli et al. (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de Législation Comparée, 2003, p. 373.

⁶⁶ Danièle LOCHAK, « La notion de discrimination », *Confluences Méditerranée*, n°48 Hiver, 2003-2004, p. 13.

mesures particulières en faveur des femmes (A), mais aussi par l'exigence de leur représentativité dans plusieurs sphères étatiques (B).

A. La définition des mesures *spéciales* en faveur des femmes

Dans toutes les sociétés, les inégalités et discriminations comme celles vécues par les femmes existent. Le droit n'a pas pour vocation de les constater ; bien qu'il les crée lui-même parfois. Toutefois, dans une perspective du juste ou d'équité, expression d'une « *vision du monde inaugurée par la modernité* », tant il « *manifeste avec éclat sa domination rationnelle et technique sur la nature* »⁶⁷, le droit tente aussi de les corriger. La définition des mesures spécifiques en faveur des femmes s'inscrit dans cette vision de civilisation des comportements. Un double faisceau de mesures peut être identifié à ce propos ; reposant d'une part sur la reconnaissance des droits *propres* à la femme, et d'autre part, sur l'autorisation d'une discrimination positive en faveur de la femme. Si la première s'apparente à une mesure compensatoire de l'inégalité constatée ; la seconde s'affirme comme une mesure corrective des inégalités vécues par les femmes.

1. La reconnaissance des droits *spécifiques* aux femmes comme mesure compensatoire de l'inégalité de genre constatée

La définition des droits propres à la femme est la preuve de ce que les ingénieurs de la production normative ne sont pas aveugles sur la situation sensible des femmes. Elle traduit la prise en compte de leur singularité réelle. Cette particularisation juridique en faveur des femmes dans l'univers des droits de l'homme n'est qu'une réponse utile à une préoccupation fondamentale générée par une uniformisation de la règle qui voile pourtant la constance d'une discrimination éprouvée par la gent féminine. Le constat de Lochak est à ce sujet très évocateur, qui laisse davantage poindre les fondements d'une telle particularisation. Elle écrit avec intérêt que « *la mutation observée résulte aussi de la prise de conscience de ce que l'uniformité de la règle n'assure souvent qu'une égalité de façade : l'application indifférenciée de la même règle à tous peut aboutir à entériner des inégalités de fait, voire à les aggraver. La renonciation à la formulation abstraite et uniforme de la norme juridique est alors nécessaire pour assurer, à tous, la jouissance [effective] des droits proclamés* »⁶⁸.

Les droits de la femme entrent dans les droits catégoriels qui, « *dans leur rapport à l'universalité* » ne sont pas conçus sans stigmatisation. D'aucuns soutiennent un « *antagonisme de principe entre droits "universels" et droits "catégoriels"* », réfuté cependant à juste titre par Lochak, pour qui « *la prise en compte des particularismes s'avér[e] parfois être la condition d'une universalité véritable* »⁶⁹. Cette dernière position devrait d'ailleurs emporter la conviction, sauf si l'on voudrait se complaire de cette égalité d'apparence dans

⁶⁷Frédéric ROUVILLOIS, *Le droit*, Paris, Flammarion, 1999, p. 25.

⁶⁸Danièle LOCHAK, « Droits des femmes, droits universels », *op.cit.*, p. 41.

⁶⁹*Ibid.*

laquelle la femme éprouve des difficultés à avoir une place au soleil⁷⁰. En disséquant le socle normatif relatif aux droits de la femme, il reste clair que ce sont les mêmes droits parés des attributs de l'universalité qui sont reconnus spécifiquement aux femmes. L'impression qui s'en dégage est la difficulté d'établir un catalogue des droits qui seraient véritablement *spécifiques* aux femmes en rapport avec un critère précis et objectif qui ferait d'elles les êtres humains relativement ou entièrement à part. Cependant, cette emphase est justificative de la nécessité d'une mise en œuvre effective des droits au profit de la femme⁷¹; car là où, sous le couvert d'une égalité déguisée, « *la différence de genre était tue, il a fallu au contraire l'exprimer et nommer les femmes* »⁷². L'emphase sur les femmes semble plus audible que ce silence discriminant maquillé sous une égalité formelle. De l'idée de catégorisation alors s'infère l'objectif d'une meilleure intégration de la femme, d'une objectivation effective des droits universels à son bénéfice.

Le Protocole de Maputo entré en vigueur en 2006 et ratifié par le Cameroun en 2009 ne trahit pas cet objectif lorsque tout en reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur le principe notamment d'égalité, il professe la détermination des Etats à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes « *afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains* » (Préambule). Le protocole laisse sous-entendre que la réalisation des droits humains, leur pleine jouissance sont un acquis pour l'homme, mais moins pour la femme. Aussi convient-il de relever, la prescription explicite d'un droit à l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires (article 8), le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables (article 21), le droit d'être alphabétisée, le droit à l'éducation et à la formation à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie (article 12). La création diffuse des Centres de promotion de la femme et de la famille au Cameroun suit cette dynamique.

La promotion et la protection desdits droits sont à la charge de l'Etat qui devra aussi les respecter lui-même. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples y tient particulièrement. Elle a récemment affirmé sa détermination dans l'affaire *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa* contre l'Etat malien en 2018, « *en mettant à l'index les us et coutumes de la charia* » faisant tort aux prescriptions du Protocole de Maputo⁷³. Quoi qu'il en soit, la

⁷⁰Éric MILLARD, « Droit et Genre », in Sonia Leverd (dir.), *Les nouveaux territoires du droit*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 87.

⁷¹Laurence BURGORGUE-LARSEN, « La jurisprudence des cours constitutionnelles européennes en droit des personnes et de la famille », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°39, 2013, p. 227.

⁷²Danièle LOCHAK, *op.cit.*, p. 42.

⁷³Laurence BURGORGUE-LARSEN et Guy-Fleury NTWARI, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2018) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 120, 2019, p. 878.

reconnaissance des droits *propres* aux femmes est le signe fort d'un dynamisme qui côtoie les droits de l'homme, les atteint dans leur essence et modifie les considérations stéréotypées génératrices d'inégalités et porteuses de discrimination à l'égard d'elles. Toujours dans le même esprit, les discriminations en faveur des femmes sont élaborées.

2. La discrimination positive, comme mesure correctrice des inégalités vécues par les femmes

A quelque chose malheur est bon ! Pourrait-on être tenté de le dire ; car les discriminations à l'égard des femmes ont entraîné l'élaboration des politiques de discriminations *en faveur* des femmes. On parle dans ce dernier cas de *discriminations positives*. Cette jonction de deux termes à connotation quelque peu antinomique est représentative des grands enjeux du monde contemporain liés à la correction des inégalités vécues par les femmes⁷⁴.

Les discriminations positives en faveur des femmes s'administrent au travers d'un traitement préférentiel qui consiste à prioriser la femme en cas de qualifications égales d'avec un homme. Il y a cependant en cette politique une contradiction génératrice de tension idéologique entre la volonté d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes d'une part, et de l'autre, la définition d'une discrimination quand bien même elle serait qualifiée de positive⁷⁵. Toutefois, il y a toujours des tempéraments même pour des principes fondamentaux voire fondateurs, justifiés par des considérations parfois techniques et factuelles. Les discriminations positives n'ont de fondement que l'objectif pour lequel elles ont été fixées. C'est cet objectif qui les a portées au crédo de la normativité et au panthéon des enjeux de modernité. Leur caractère exceptionnel justifie qu'elles ne soient pas perpétuelles. Elles seront en vigueur le temps des discriminations voilées sous l'égalité formelle. Pour la Convention précitée, il s'agit des « *mesures temporaires spéciales* » qui « *doivent être abrogées dès que les objectifs [visés seront] atteints* » (article 4).

Le traitement préférentiel en faveur des femmes trouve une place dans l'ordre juridique camerounais. C'est dans la Convention précitée et le Protocole de Maputo, qu'il trouve l'une de ses expressions juridiques au Cameroun. Il n'y paraît cependant pas de manière explicite, le terme « *traitement préférentiel* » n'existant pas dans la texture du Protocole, même si dans la Convention, il transparait incontestablement. Au-delà de la lettre du texte, il y a un esprit qui se dégage en l'espèce de l'exigence faite aux Etats de mettre sur pied des mesures visant à assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi. L'égalité dont il est question n'est pas cette égalité formelle idéalisée; elle dénote plutôt l'exigence d'équité, de prise en compte des singularités de fait en faveur de l'insertion des femmes. C'est l'objectif d'un traitement préférentiel qui s'en dégage ; une logique « *d'égalisation des*

⁷⁴Daniel BORRILLO, « Le sexe et le droit : Grands enjeux du monde contemporain », in Anne Berbard-Grouteau et Anne Dagicour, *Droit et grands enjeux du monde contemporain*, Ellipses, 2013, pp.79-84.

⁷⁵Éric MILLARD, *op.cit.*, p. 94.

chances », puisque « *l'Etat est tenu non seulement de s'abstenir de toute forme de discrimination de jure (...), mais également de prendre des mesures de traitement préférentielles de manière à supprimer les discriminations de facto et à réaliser la pleine participation et l'égalité au sein de la société* »⁷⁶.

Mis à part ces instruments internationaux relatifs au traitement préférentiel en faveur des femmes, les textes infra-constitutionnels ne sont pas prolixes sur la question. Il est alors plus vécu dans le langage et relativement dans la pratique des recrutements au sein de l'administration, que prescriten droit interne comme c'est souvent le cas dans certains Etats⁷⁷. Dans ces textes, c'est le traitement privilégié qui est postulé mieux que le traitement préférentiel. Les deux notions ne se confondent nécessairement pas ; et la doctrine n'en prend pas toujours la mesure. Avec moins de rigueur, elle les utilise souvent comme des synonymes. Il y a pourtant une nuance qu'il est possible d'établir. Si le traitement préférentiel s'inscrit dans la perspective de la priorisation d'une personne à l'autre, toutes deux placées sur une échelle d'égalité ; le traitement privilégié quant à lui reflète le bénéfice d'un avantage social particulier, des faveurs spéciales justifiées par des considérations précises. Il y a comme une différence de nature. Le traitement préférentiel exprime une option en faveur de l'un dans deux ; alors que le traitement privilégié ne repose sur aucune idée d'option. Le fonctionnaire de sexe féminin qui, suivant l'article 66 du Code général de 1994 précité, a droit à un congé de maternité de 14 semaines sur présentation du certificat de grossesse, est illustratif d'un cas de traitement privilégié. Il en est de même de la situation d'une femme enceinte qui, suivant le Code de travail, peut rompre son contrat de travail sans préavis mais l'employeur ne peut rompre son contrat pour cause de grossesse (articles 82 à 84). Sur le plan institutionnel, la dynamique des institutions au Cameroun est marquée par la création en 1984 au sein de l'architecture gouvernementale, d'un Ministère de la condition féminine, remodelé vingt ans après en Ministère en charge de la promotion de la femme et de la famille, ayant entre autres missions la promotion des mœurs en faveur du respect des droits de la femme⁷⁸.

En tout état de cause, le traitement préférentiel et le traitement privilégié forment les aspects d'une discrimination positive en faveur des femmes. L'administration de cette mesure donne une part considérable à l'insertion de la femme dans divers domaines où l'exigence juridique de sa représentativité renchérit sur la nécessité d'une égalité substantielle recherchée.

⁷⁶Martial JEUGUE DOUNGUE, « Discrimination à l'égard des femmes et développement durable à la lumière du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique », *African Year of Human Rights with a focus on the Rights of Women*, 2012, p. 70.

⁷⁷Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier - juin 2012) », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2012, p. 1730.

⁷⁸Ibrahim MOUICHE, « L'Etat moderne africain et le patriarcat public », Dakar, *Codesria*, 2007, p. 154.

B. La prescription de la représentativité des femmes dans le fonctionnement des institutions politiques

Le droit camerounais est soucieux de la représentativité du genre sur le champ politique ; que ce soit en matière électorale où le genre constitue une condition de validité des listes des candidatures ou dans les Assemblées politiques et socioprofessionnelles où le droit promeut une parité qui reste cependant un mirage dans les faits.

1. Le genre, comme condition de validité des listes de candidatures aux élections

Le droit camerounais exhale les effluves de l'approche genre en matière électorale. C'est l'une des dimensions sociales du droit électoral camerounais qui reflète son arrimage à la modernité. En effet, les femmes demandent davantage un investissement dans les affaires publiques sous l'aspect avenant d'une affirmation identitaire qui polarise jusqu'au droit. A leur engagement politique déjà considérable, se conjugue la réclamation permanente de la mise en place des stratégies de leur insertion sociopolitique, « *préalables indispensables pour faire avancer la représentation des femmes en politique* »⁷⁹. L'érection de la prise en compte du genre dans les listes de candidature aux élections comme condition de leur validité participe des stratégies juridiques visant un tel objectif. En matière de scrutin de liste, le Code électoral cristallise l'exigence de promotion de la représentation des femmes dans la sphère politique. L'emphase avec laquelle il prescrit cette prise en compte du genre dans les listes de candidature permet de subodorer sa substantialité dans l'ordre des conditionnalités électorales relatives aux candidatures. Cette condition s'affirme indépendamment de celle de prise en compte des « *composantes sociologiques* »⁸⁰.

L'article 151 du Code électoral prescrit aux partis de tenir compte des composantes sociologiques dans la constitution des listes de candidatures aux élections législatives. L'ambiguïté de la notion de composante sociologique a généré au sein de la doctrine, une controverse alimentée par la jurisprudence électorale qui peine à se fixer sur l'appréhension rigoureuse de la notion, laquelle paraît être un « *véritable casse-tête pour les juges* »⁸¹. Deux conceptions s'affrontent sur la question ; la conception restrictive et la conception extensive ; cette dernière soutenant l'exigence de la représentation de toutes les couches sociales dans les listes de candidature, notamment les handicapés, les femmes⁸².

⁷⁹Justine DIFFO TCHUNKAM (dir.), *Genre, leadership et participation politique au Cameroun (1931-2013)*. Le Cameroun sur le chemin de la parité, p. 10.

⁸⁰Abdou NJIKAM NJIFOTIE, « La notion de "composante sociologique" en droit électoral camerounais », *Revue Africaine de Droit Public*, vol. IX, n° 18, 2020, p. 316.

⁸¹Joseph Flavien KANKEU, « Cameroun -Genre et composantes sociologiques : un casse-tête pour les juges de la Cour suprême », *Le Messager*, Douala, 2013.

⁸²Alain Didier Olinga, « L'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription en droit électoral camerounais », *Juridis périodique*, n° 28, 1996, pp. 67- 72.

Le législateur délègue cependant le genre du concept de composante sociologique, validation implicite de la conception restrictive de composante sociologique indiquée, et le singularise comme condition substantielle. Si bien qu'en tenant compte des composantes sociologiques, la composition des listes « doit en outre tenir compte du genre » (article 151 al. 3) et la Déclaration de candidature doit en porter les indications (article 164 al. 4).

Aucun scrutin de liste n'est en principe exempté de cette exigence de prise en compte du genre dans la constitution des listes ; qu'il s'agisse des élections sénatoriales (article 218), des élections régionales (article 246) ou des élections municipales (article 171). La constitution des listes des représentants du commandement traditionnel pour les élections régionales fait néanmoins figure d'exception. La singularité *de facto* des chefferies traditionnelles marquée par la prédominance masculine dans l'exercice de la fonction de chefs traditionnels⁸³ emporte ainsi la singularité *de jure* des conditions de constitution des listes de candidature des représentants du commandement traditionnel⁸⁴. La validation de la liste des délégués départementaux pour ces mêmes élections régionales, est par contresubordonnée entre autres, à la condition du genre.

Lors des législatives de 2013, le Conseil électoral tout comme le juge électoral, a eu l'occasion de se prononcer sur la substantialité de cette condition de genre, en invalidant une vingtaine de listes pour le motif considéré. Le Conseil électoral confortera sa position lors des sénatoriales de 2013, en invalidant pour le même motif plusieurs listes en lice à l'Extrême-Nord. La Cour Suprême officiant à cette époque comme juge constitutionnel, et donc juge des élections nationales, lui donnera gain de cause lors du contentieux préélectoral. Il faut préciser que l'application de cette condition n'est pas exclusivement orientée vers la femme. Une liste composée uniquement de femmes ne saurait de toute évidence prospérer.

Sous le régime de vigueur de cette loi électorale, il faut constater que le nombre de femmes au sein de nos instances représentatives a connu une légère évolution. Leur représentation, mieux leur représentativité se donne à voir désormais comme une réalité vécue, bien qu'elle ne réponde pas toujours au souci de la parité promue par le droit.

2. La parité, un vecteur de représentativité des femmes en promotion au sein du droit

Le droit prescrit l'exigence de parité en matière politique ce, pour une insertion sensiblement plus valorisante et plus équitable pour la condition féminine. La notion de parité fait florès au sein de la doctrine et ses différentes appréhensions se trouvent au carrefour d'un même idéal postulé. On la conçoit comme « la mise en œuvre de l'idée que les hommes et les femmes doivent

⁸³Ibrahim MOUICHE, « Autorités traditionnelles, multipartisme et gouvernance démocratique au Cameroun », *Afrique et Développement*, Vol. XXX, n° 4, 2005, p. 2.

⁸⁴ Voir aussi la loi de 2019/005 du 25 avril 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral.

participer de manière égalitaire aux prises de décision. Elle sert de ce fait à assurer un équilibre immuable dans la représentation des genres masculin et féminin »⁸⁵. Plus qu'une simple idée, elle constitue une mesure, une sorte de norme. Pour Millard, la parité « peut en effet être perçue comme une mesure d'action affirmative dans la mesure où il s'agit d'imposer la présence d'une moitié de candidats de sexe féminin (dans des positions d'éligibilité vérifiables) pour inverser une tendance certaine à la sous-représentation des femmes dans les positions politiques soumises à élection »⁸⁶.

Le processus électoral constitue le point de départ pour une représentativité des femmes au sein des instances de décisions découlant des élections. Si au départ du processus, il y a parité, on peut subodorer à l'issue des élections, la même parité dans l'instance considérée. Mais il faudra compter avec le choix des membres de l'exécutif dans ces Assemblées. Au-delà des instances issues des élections, la parité doit être opérationnalisée au sein d'autres instances comme le gouvernement où le moyen d'accès est la nomination. La charge pèse à ce niveau sur l'autorité qui procède aux nominations. La formation du gouvernement en France suit souvent une telle trajectoire. De toutes les façons, la parité exprime la nécessité d'un redimensionnement quantitatif de la participation entre les deux composantes du genre, à des fins de la reconsidération numérique des femmes dans les représentations politiques. Mais, mieux que l'exigence d'une égalité numérique⁸⁷, c'est l'idée d'équité qui est portée par la parité. Même si elle est souhaitée, la stricte nécessaire égalité numérique se heurte aux considérations techniques liées à la délimitation des circonscriptions électorales et à la répartition nationale des sièges⁸⁸.

Le Protocole de Maputo engage les Etats partie à l'élaboration des mesures de nature à garantir que « (...) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux (...) ». L'Etat doit en outre s'assurer d'une représentation et d'une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions (article 9 al. 2). Par leur acte de ratification, l'Etat donne la promesse d'en assurer la matérialisation, si tant est que, la promesse est comme soutenait Reinach, « l'essence structurante des notions (...) de responsabilité, (...) de gage ou encore de représentation » et même d'engagement. Elle est un « [a]cte social s'adressant à autrui, appelant nécessairement une conséquence et visant

⁸⁵ Camara Fatou KINE, « La parité au Sénégal : entre modèle autochtone et modèle importé, une conquête légitime », in Justine Dikko Tchunkam (dir.), *Genre, leadership et participation politique au Cameroun (1931-2013). Le Cameroun sur le chemin de la parité*, op.cit., p. 163.

⁸⁶ Eric MILLARD, op.cit., p. 96.

⁸⁷ Justine DIFFO TCHUNKAM et al., in Justine Dikko Tchunkam (dir.), *Genre, leadership et participation politique au Cameroun (1931-2013). Le Cameroun sur le chemin de la parité*, op.cit., p. 263.

⁸⁸ Eric MILLARD, op.cit., p. 97.

d'abord celui qui la fait et la donne avant celui qui la reçoit »⁸⁹. Si l'on s'en tient à ce postulat, l'engagement de l'Etat camerounais d'objectiver la parité apparaît comme une « *fausse promesse* »⁹⁰. La parité reste encore une vue de l'esprit au Cameroun. Avancer que « *le Cameroun est un Etat de droit où règne la culture de la parité (...)* »⁹¹ est une observation sensiblement erronée de la réalité ; d'ailleurs même que l'on se contredit soi-même en relevant d'autre part que « *le Cameroun est sur le chemin de la parité* »⁹². Comment concilier une telle contradiction ? Soit l'on est sur le chemin, soit on est déjà au bout du tunnel. La réalité donne de constater que le Cameroun est bien loin de l'objectif. La configuration des institutions camerounaises n'est pas exemplaire de l'objectivation de la parité. La configuration du gouvernement n'en présente pas le moindre visage ; le Parlement est loin de la refléter, encore plus les exécutifs des institutions régionales. Le droit est ainsi trahi par la pratique. La parité par lui promue relève de l'ordre des virtualités. Au lieu de la parité, l'on vit la disparité.

Conclusion

L'idéal de réduction des disparités liées au genre est aussi porté par le droit. Celui-ci s'affirme à multiniveaux comme un promoteur imparable du genre. Si d'une part il prescrit l'égalité formelle de genre, il se rend très tôt à l'évidence que cet idéal égalitaire est difficilement réalisable dans les faits⁹³. C'est pourquoi, l'approche genre est édifiée pour enchérir sur la perspective postulée. L'édification d'une approche genre dans le souci d'une meilleure intégration de la femme élève à une dignité plus accentuée l'idéal recherché. Le droit exprime ce faisant le souci d'une égalité substantielle entre les êtres humains, non pas seulement dans les textes, mais aussi matérialisée dans les faits. Il devient ainsi le meilleur outil de promotion du genre ; tant il « *possède[à propos] une finalité rationnelle devant laquelle chaque conscience est appelée à s'incliner* »⁹⁴. Il revient aux éprouvées que sont les femmes, et aussi aux hommes intègres habités par le souci de cette égalité, de s'en saisir pour qu'il puisse servir et valoir ce de droit.

Cette promotion juridique se heurte néanmoins aux réalités du contexte, alimenté par le mépris du droit, son instrumentalisation et les contraintes techniques liées notamment à l'applicabilité de la parité. Aussi, le caractère parfois *soft* du droit, du fait de l'absence de contrainte, lui enlève une bonne part de la normativité dans le domaine considéré et dilue sa vigueur, réduit la valeur

⁸⁹ Cité par Benoît KANABUS, « Théorie du droit et phénoménologie du droit : jalons d'une réception critique au XX^e siècle », in Jean-Yves Chérot (dir.), *Le désaccord en droit. Nouveaux regards sur l'argumentation en droit*, Cahier de méthodologie juridique, n° 29, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 2175.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 2171.

⁹¹ Justine DIFFO TCHUNKAM et al., *op.cit.*, p. 37.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Danièle LONCHAK, *op.cit.*, p. 13.

⁹⁴ Benoît KANABUS, *op.cit.*, 2172.

de l'idéal projeté. Les ingénieurs de la production normative devraient y penser. Il reste que refuser l'égalité aux femmes d'avec les hommes contribue à faire d'elles les êtres subalternes ; c'est les vides de leur essence d'êtres humains à part entière nés sensiblement dans les mêmes conditions divinement établies. L'égalité réelle n'enlève d'ailleurs rien à personne, puisqu'elle participe en outre de la valorisation de l'acquisition de la compétence en fonction du talent et non du sexe.